

**M.C.C., SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DU CHANT DANS  
LE CANTON DE CLERVAUX, Association sans but lucratif.**

Siège social: Clervaux.

**STATUTS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un syndicat groupant les organisateurs des cours de solfège, d'instruments et de chant du canton de Clervaux.

Le siège social du syndicat se trouve à Clervaux.

**Art. 2.** Le syndicat a pour but:

1. de propager l'enseignement de la musique au degré inférieur;
2. de soutenir les organisateurs locaux dans l'organisation des cours de musique;
3. de coordonner les cours de musique;
4. d'organiser des cours de perfectionnement tant pour les instruments que pour la pratique chorale;
5. de suppléer les cours de musique locaux par l'organisation de cours de musique à caractère régional;
6. de créer et d'entretenir des liens d'amitié et de collaboration entre toutes les sociétés chorales et instrumentales du canton;

7. de collaborer avec tous les organismes compétents et intéressés.

L'organisation et le financement de cours de musique à caractère régional sont régis par règlement interne.

**Art. 3.** Les organisateurs de cours de musique (commune, société instrumentale, société chorale), qui désirent adhérer au syndicat, doivent présenter une demande d'admission au comité qui statuera sur le bien-fondé de cette demande.

**Art. 4.** La qualité de membre se perd soit par démission volontaire soit par exclusion.

**Art. 5.** Les recettes du syndicat sont constituées par:

1. les cotisations et les contributions des organisateurs-membres;
2. les dons et legs des particuliers;
3. les subventions accordées par l'Etat.

**Art. 6.** L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

**Art. 7.** Les dépenses du syndicat se composent:

1. des frais de gestion;
2. des frais résultant de l'organisation de cours de musique régionaux;
3. des subventions à accorder aux organisateurs des cours de musique locaux et communaux.

**Art. 8.** Les organisateurs affiliés s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne pourra excéder le montant de 1.000 francs par organisateur-membre.

**Art. 9.** Les affaires du syndicat sont gérées par un comité. Celui-ci représente le syndicat dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

**Art. 10.** Le comité se compose

- a) d'un représentant par organisateur-membre;
- b) des (deux) délégués cantonaux de l'Union Grand-Duc Adolphe, d'un délégué régional de l'Union Saint-Pie X, d'un délégué du Ministère des Affaires culturelles et d'un délégué du comité central de l'Union Grand-Duc Adolphe.

Toutefois les représentants, tels qu'ils sont définis à l'article 10.b, ne disposent ni du droit de vote actif ni passif.

Chaque organisateur-membre a le droit de faire remplacer son représentant.

Le comité peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers.

**Art. 11.** Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

**Art. 12.** Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. Toutefois, un tiers des membres du comité peuvent réclamer la convocation d'une réunion du comité dans le délai de 15 jours avec indication de l'ordre du jour. Le comité est en nombre si la majorité de ses membres sont présents.

Il décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président prévaut.

**Art. 13.** Le comité décide de tous les cas non prévus par la loi sur les associations sans but lucratif et les présents statuts.

**Art. 14.** Au moins une fois par an, de préférence au mois de septembre, le comité se réunit en assemblée générale.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. la modification des statuts;
  2. la nomination et la révocation du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier;
  3. la nomination de deux vérificateurs des comptes;
  4. l'approbation des budgets et des comptes;
  5. la fixation de la cotisation annuelle;
  6. la dissolution du syndicat;
- L'assemblée générale est publique.

**Art. 15.** L'assemblée générale est en nombre si la majorité absolue des membres du comité sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi sur les associations sans but lucratif.

**Art. 16.** Pour les réunions du comité et de l'assemblée générale, le vote par procuration n'est pas admis.

**Art. 17.** En cas de dissolution, l'avoir du syndicat est réparti à parts égales entre les organisateurs-membres.

Les archives sont confiées à l'Union Grand-Duc Adolphe.

**Art. 18.** Tous les cas non visés par les présents statuts seront régis par la loi sur les associations sans but lucratif.

Signatures des fondateurs-membres

Jos Heinrichy, Clervaux; Pierre Theissen, Heinerscheid; Edmond Faber, Consthum; Heng Keup, Troisvierges; Marcel Thommes, Hoffelt; Anni Thielen, Clervaux; Jean-Baptiste Schmitz, Lieler; Alphonse Bock, Sassel; François Pleger, Troisvierges; Jos Lis, Weiswampach; René Bernard, Clervaux; Michel Heekemanns, Bockholz; Martin Lanners, Roder; Mathias Stempel, Hautbellain; Mathias Schon, Weiswampach; Henri Wenkin, Weiler; Nick Trost, Heinerscheid; Benoît Schmitz, Hupperdange; Aloyse Antony, Lieler; Félix Lutgen, Marnach; Joseph Pütz, Munshausen; Hary Pütz, Weiswampach;

Enregistré à Clervaux, le 14 avril 1983, vol. 195, fol. 76, case 8. – Reçu 20 francs.

114

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(86 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le 19 avril 1983.

**M.C.C., SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DU CHANT  
DANS LE CANTON DE CLERVAUX, Association sans but lucratif.**

Siège social: Clervaux.

—  
**MODIFICATION DES STATUTS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** . . . groupant les conseils communaux, les sociétés de musique et les chorales du Canton de Clervaux et de la Commune de Wilwerwiltz. Ce Syndicat est dénommé M.C.C., SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DU CHANT DANS LE CANTON DE CLERVAUX.

Le siège social dudit syndicat, est au bureau de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux, à Clervaux.

**Art. 2. 1.** . . . degré inférieur et moyen;

3. . . . les cours de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux;

7. . . . abroger: L'organisation et le financement . . . par règlement interne.

**Art. 3.** Les sociétés qui désirent adhérer au syndicat doivent . . .

**Art. 5. 1.** . . . les contributions des sociétés-membres;

**Art. 6.** . . . s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

**Art. 7. 2.** . . . organisation de stages.

3. . . . abroger.

**Art. 8.** Les sociétés affiliées . . . le montant de 2.000,- francs par société-membre.

**Art. 10.** Le comité du Syndicat M.C.C. désigne en son sein un «Groupe de Gestion de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux» qui se compose

a) d'un représentant par organisateur local de la formation musicale et instrumentale, proposé par la société-membre,

b) de trois membres du Syndicat Intercommunal pour la promotion du Canton de Clervaux;

c) du coordinateur de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux;

d) les (deux) délégués cantonaux de l'Union Grand-Duc Adolphe, d'un délégué régional de l'Union Saint-Pie X, d'un délégué de l'Ecole de Musique de l'Union Grand-Duc Adolphe.

Toutefois . . . définis à l'article 10.d, . . .

**Art. 11.** . . . trésorier du Syndicat M.C.C. sont nommés . . . ils feront partie d'office du Groupe de Gestion de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux.

**Art. 14.** . . . mois de novembre, . . .

**Art. 17.** . . . entre les sociétés-membres.

Signatures du président, des deux vice-présidents, du secrétaire et du trésorier:

Signé: R. Schickes, M. Haas-Sengers, M. Hamen-Konsbruck, H. Keup, P. Rommes.

Enregistré à Clervaux, le 5 mars 1996, vol. 204, fol. 38, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): F. Kler.

(90368/999/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1996.

---

# ***M.C.C., Syndicat pour l'Enseignement de la Musique et du Chant***

## ***dans le Canton de Clervaux, Association sans but lucratif.***

R. C. Luxembourg F 300.

---

Changements proposés à l'assemblée générale du 10 novembre 2005.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un syndicat groupant des conseils communaux, les sociétés de musique et les chorales du Canton de Clervaux ainsi que le syndicat intercommunal SISPOLO, représentant les communes de Hosingen, Pütscheid, Hoscheid, Consthum, et le syndicat intercommunal SCHOULKAUZ, représentant les communes de Kiischpelt et Eschweiler. Ce Syndicat est dénommé M.C.C., SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DU CHANT DANS LE CANTON DE CLERVAUX. Le siège social dudit syndicat est au bureau de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux, à Clervaux.

**Art. 8.** Les sociétés affiliées s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne pourra excéder le montant de 50 EUR par société de musique ou chorale. Le montant pour les communes et syndicats intercommunaux est fixé sur base du nombre d'habitants, à recalculer chaque année d'après le dernier recensement officiel. Le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité de surveillance et ne doit pas dépasser le montant de 0,10 EUR par habitant.

**Art. 11.** Le président, le vice-président et le trésorier du Syndicat M.C.C. sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Ils feront partie d'office du Groupe de Gestion de l'Ecole de Musique du Canton de Clervaux. Le/la secrétaire de l'école de musique reprend d'office la fonction de secrétaire du syndicat MCC sans le droit de vote.

J.-P. Reitz / P. Rommes / H. Keup / M. Wester-Nosbusch / F. Müller / J. Ludivig  
Président / Vice-président / Trésorier / - / - / -

Enregistré à Diekirch, le 31 octobre 2006, réf. DSO-BV00221. – Reçu 89 euros.

*Le Receveur* (signé): M. Siebenaler.

(117229.2//25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 octobre 2006.

**M.C.C., SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DU CHANT DANS LE  
CANTON DE CLERVAUX,**  
Association sans but lucratif.  
F300

**Changements de statuts**

Etat au 17. Novembre 2014

**Art. 1er.**

... ainsi que le syndicat intercommunal 'SISPOLO', représentant les communes de Parc Hosingen et Pütscheid ainsi que le syndicat intercommunal 'SCHOUKKAUZ' représentant les communes de Kiischpelt et l'ancienne commune Eschweiler.

... syndicat

**Art. 2.**

7. ... de collaborer avec tous les organismes compétents et intéressés.

Abroger :

**Art. 8.** Les organisateurs affiliés s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne pourra excéder le montant de 1.000 francs par organisateur-membre.

**Art. 8.**

Les sociétés affiliées s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci ne pourra excéder le montant de 50€ par société de musique ou chorale. Le montant pour les communes et syndicats intercommunaux est fixé sur base du nombre d'habitants, à recalculer chaque année d'après le dernier recensement officiel. Le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité et ne doit pas dépasser le montant de 0,10€ pas habitant

**Art.10.**

b) ... deux membres

**Art. 14.**

1. ... modification

2. ... du ou des vice-président(s)

**Art. 15.**

.... Le/La secrétaire tient à jour une liste des sociétés-membres et des communes associées et dresse la liste des sociétés-membres présents à chaque assemblée générale.

Signatures :

Jean-Paul REITZ, président

\_\_\_\_\_

Marianne Fellens-Ross, vice-président

\_\_\_\_\_

Nicolas Meiers, trésorier

\_\_\_\_\_